



Défense nationale National Defence

Directeur des poursuites militaires



Rapport annuel
2012 - 2013

Édifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa ON K1A 0K2

Canada

MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel 2012 2013 du directeur des poursuites militaires (DPM). Tout au long de cette année empreinte de défis, les procureurs et le personnel de soutien du Service canadien des poursuites militaires (SCPM) partout au Canada ont réussi à remplir le mandat du DPM. Dans les pages qui suivent, je présente les réalisations de toute l'équipe et je donne un aperçu de l'avenir de l'organisation.

Tout au long de l'année dernière, le SCPM a entrepris les poursuites de toutes les cours martiales et il a représenté les Forces canadiennes (FC) à toutes les auditions de révision de la détention. Le SCPM a également mené des appels devant la Cour d'appel de la Cour martiale (CACM) et a donné des conseils et de la formation au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Des procureurs de la Force régulière et de la Force de réserve ont mené des poursuites de complexité variable partout au Canada et à l'étranger. Ces instances constituent des composantes essentielles du système de justice militaire qui est conçu pour répondre au besoin de discipline propre à une force armée professionnelle, en conformité avec le droit canadien.

La préoccupation soulignée dans le rapport précédent subsiste en ce qui a trait aux délais entre le dépôt d'accusations et le renvoi au DPM. De plus, le processus de fixation de dates de procès est loin d'être optimal. Nous continuerons à travailler à améliorer la situation à ces deux égards.

Nous remarquons une augmentation du nombre et de la complexité des contestations systémiques soulevées devant la Cour martiale et la CACM. Des ressources importantes sont consacrées à tenter de surmonter ces contestations.

Nous avons obtenu des résultats positifs dans le cadre de la formation et du perfectionnement général de nos procureurs, mais il s'agit d'une tâche continue puisque nos officiers sont encore relativement peu expérimentés.

Le SCPM continue de bénéficier de la réorganisation mineure de la direction mise en œuvre il y a trois ans. Cette réorganisation a amélioré la supervision des procureurs et le soutien qui leur est offert, ce qui a haussé la qualité des services fournis par le SCPM. Dans une optique d'amélioration, nous avons créé cette année un nouveau bureau de procureur militaire régional à Esquimalt, en Colombie Britannique, pour mieux répondre aux besoins en matière de poursuites dans la région du Pacifique.

Une fois de plus, nous avons été très occupés et très productifs au cours de la dernière année, et je tiens à remercier tous les membres du personnel militaire et civil de leur travail assidu et de leur dévouement constant.

Colonel J.A.M. Léveillé, CD
Directeur des poursuites militaires

Le présent rapport vise la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, et il est établi en conformité avec l'article 110.11 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), selon lequel le DPM¹ est tenu de produire un rapport annuel portant sur l'exercice de ses fonctions² au Juge avocat général (JAG). Le rapport est divisé en sections qui traiteront des points suivants :

- Mission et vision
- Obligations et fonctions du DPM
- Structure organisationnelle
- Formation et élaboration des politiques
- Instances judiciaires militaires : procès, appels et autres auditions

MISSION ET VISION

Notre mission

Offrir aux FC des services de poursuite qualifiés, rapides, équitables et efficaces qui sont accessibles au Canada et outre mer.

Notre vision

« *ORDO PER JUSTITIA* » ou « *LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE* ». Le DPM est un intervenant clé dans le système de justice militaire canadien qui contribue à promouvoir le respect de la loi ainsi que la discipline, le bon ordre, le moral élevé, l'esprit de corps, la cohésion et l'efficacité et l'efficacité opérationnelles.

OBLIGATIONS ET FONCTIONS DU DPM

Le DPM est nommé par le ministre de la Défense nationale. Bien que le DPM relève de manière générale du JAG, il exerce ses obligations et fonctions de façon indépendante. Ces obligations et fonctions, qui sont énoncées dans la *Loi sur la défense nationale* (LDN), les ORFC, les arrêtés du ministre et autres ententes, sont les suivantes :

¹ Le colonel J.A.M. Léveillé a été nommé DPM par le ministre de la Défense nationale le 7 mars 2012 pour une période de quatre ans.

² Les rapports annuels précédents du DPM ainsi que des copies des directives du DPM et des renseignements divers se trouvent sur le site Web du DPM à l'adresse suivante : <http://www.forces.gc.ca/fr/communaute-fac-services-juridiques/poursuites-mil.page?>

- Examiner toutes les accusations en vertu du *Code de discipline militaire* qui lui ont été transmises par la chaîne de commandement des FC et déterminer si :
 - les accusations ou d'autres accusations fondées sur les éléments de preuve devraient faire l'objet d'un procès en cour martiale;
 - si les accusations devraient être traitées par un officier ayant la compétence de juger l'accusé par procès sommaire.
- Mener, au Canada ou dans des lieux de déploiement outre mer, les poursuites dans le cadre de tout procès en cour martiale.
- Représenter le ministre de la Défense nationale dans le cadre de tous les appels interjetés à l'encontre de jugements de cours martiales.
- Représenter les FC dans le cadre de toutes les auditions de révision de la détention tenues par un juge militaire.
- Représenter les FC devant les autres commissions et tribunaux ayant la compétence de traiter des questions qui touchent le système de justice militaire.
- Donner des conseils juridiques aux membres de la police militaire affectés au SNEFC.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Pour remplir ses obligations et s'acquitter de ses fonctions, le DPM est secondé par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires ainsi que par un parajuriste et des employés de soutien civils. L'organisation est connue sous le nom de SCPM. Le service est organisé par région et est constitué de ce qui suit :

- Le quartier général (QG) du SCPM qui est situé au QG de la Défense nationale, à Ottawa; le QG du SCPM est composé du DPM, de l'assistant du directeur des poursuites militaires (ADPM), d'un directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) (régions de l'Atlantique et du Centre), d'un avocat chargé des appels, d'un procureur militaire responsable des politiques, de la formation et des communications, et d'un conseiller juridique qui travaille directement avec le SNEFC;
- Les bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR), ayant chacun un effectif de deux procureurs de la Force régulière, situés dans les villes suivantes :
 - Halifax (Nouvelle Écosse) (région de l'Atlantique),
 - Valcartier (Québec) (région de l'Est),
 - Ottawa (Ontario) (région du Centre),
 - Edmonton (Alberta) (région de l'Ouest);
 - Esquimalt (Colombie Britannique) (région du Pacifique)³;
- Les procureurs militaires de la Force de réserve en poste partout au Canada.

³ Le procureur militaire principal en poste au bureau de la région du Pacifique est aussi le DAPM (régions de l'Ouest et du Pacifique).

Personnel du SCPM

Pendant la période visée par le présent rapport, peu de changements ont été apportés au personnel militaire du SCPM, aux postes au QG du DPM et dans les bureaux régionaux. Cependant, les mesures d'austérité dans l'ensemble du ministère de la Défense nationale ont eu une incidence importante sur le personnel civil au quartier général du DPM. Ainsi, un poste de parajuriste responsable des recherches a été supprimé. Le parajuriste encore en poste est donc seul pour fournir du soutien à la recherche à tous les PMR et à l'avocat militaire chargé des appels.

Au cours de la période visée, le nouveau bureau régional du procureur militaire dans la région du Pacifique a continué d'évoluer d'une manière qui a augmenté sa capacité opérationnelle. Cependant, le développement de ce bureau est miné par le fait qu'il ne compte qu'un seul procureur militaire qui n'a pas son propre personnel de soutien administratif. Des mesures sont prises pour corriger ces deux problèmes.

Le bureau régional du procureur militaire dans la région de l'Ouest, à Edmonton, a de nouveau un effectif complet puisqu'un procureur militaire de la Force régulière est arrivé, ce qui porte l'effectif total à deux procureurs militaires et une adjointe juridique.

FORMATION ET ÉLABORATION DES POLITIQUES

Formation

À l'instar des autres avocats militaires, les procureurs militaires de la Force régulière sont nommés pour une période déterminée – habituellement de trois à cinq ans. Ainsi, la formation qu'ils reçoivent doit être liée à leur emploi actuel de procureur militaire ainsi qu'à leur perfectionnement professionnel en tant qu'officiers et avocats militaires. L'affectation relativement brève d'un procureur militaire au sein du SCPM exige un effort permanent considérable de la part de l'organisation pour offrir à ce procureur la formation et l'expérience pratique nécessaires à l'acquisition des compétences, des connaissances et du jugement essentiels à un procureur militaire efficace.

Compte tenu de la petite taille du SCPM, une bonne partie de la formation nécessaire est offerte par des organisations de l'extérieur des FC. Pendant la période visée par le présent rapport, les procureurs militaires ont participé à des conférences et à des programmes de formation juridique permanente organisés par le Comité fédéral provincial territorial des chefs des poursuites pénales, l'Association du Barreau canadien et les associations provinciales qui lui sont affiliées, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Ontario Crown Attorneys'

Association et divers barreaux provinciaux. Ces programmes ont été utiles aux FC non seulement en raison des connaissances transmises et des compétences acquises, mais également parce qu'ils ont permis aux différents procureurs militaires de tisser des liens avec leurs collègues des services des poursuites à l'échelon fédéral et provincial.

Le SCPM offre un atelier annuel aux procureurs militaires de la Force régulière et de la Force de réserve. L'atelier d'une journée se déroule à l'automne dans le cadre de l'atelier de formation juridique permanente annuel du JAG.

Les procureurs militaires ont également participé à diverses activités de perfectionnement professionnel, y compris les programmes de formation intermédiaire et avancée des avocats militaires et le programme de formation militaire professionnelle des officiers. Enfin, en vue de maintenir leur niveau de préparation à participer à une mission opérationnelle à l'appui du mandat du DPM, les procureurs militaires ont suivi un entraînement militaire de base incluant la familiarisation aux armes et l'instruction sur le secourisme.

Le SCPM offre aussi du soutien aux activités de formation d'autres unités des FC. Au cours de la période visée par le présent rapport, les procureurs militaires ont offert, entre autres, du mentorat et de la supervision à un bon nombre d'avocats militaires subalternes du Cabinet du JAG, qui ont fourni un soutien dans le cadre de poursuites en cour martiale afin de terminer une partie de leur programme de « formation en cours d'emploi ». En outre, les procureurs militaires ont fait des présentations aux avocats militaires du JAG, ils ont offert de la formation en matière de justice militaire à des membres du SNEFC, et ils ont supervisé des stagiaires en droit au Cabinet du JAG.

L'annexe D contient des renseignements additionnels sur la formation juridique que les membres du SCPM ont reçue.

JAGNet

Le réseau JAGNet continue d'être utilisé comme principal outil de classement des dossiers électroniques du bureau. Le personnel du SCPM a davantage recours au réseau et la gestion des connaissances s'en trouve améliorée. Le réseau JAGNet ne contient pas de logiciel de gestion des dossiers de poursuite. Un tel logiciel améliorerait les capacités du SCPM à gérer les cas d'une façon efficiente et normalisée.

Élaboration des politiques

Le DPM publie toutes les directives en matière de politique qui régissent les poursuites entreprises par le SCPM.

Les procureurs militaires jouent également un rôle dans l'élaboration des politiques relatives à la justice militaire et à la justice criminelle au Canada. Le DPM continue d'y occuper une place importante grâce à sa participation à un comité composé des dirigeants de tous les services de poursuite aux échelons fédéral, provincial et territorial.

PROCÉDURES JUDICIAIRES MILITAIRES

La nature des tâches opérationnelles qui sont confiées aux FC exige le maintien d'un niveau élevé de discipline parmi les membres des FC. Le Parlement et les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un *Code de discipline militaire* distinct pour guider la conduite des soldats, des marins et du personnel de la Force aérienne et pour prévoir des sanctions aux infractions disciplinaires.

Le *Code de discipline militaire* a pour but d'aider les commandants à promouvoir et à maintenir le bon ordre, le moral, l'efficacité, la discipline et l'efficacité opérationnelle. À ces fins, la LDN crée une structure de tribunaux militaires comme ultime recours pour faire respecter la discipline. Les cours martiales et la CACM comptent parmi ces tribunaux.

Pendant la période visée par le présent rapport, les procureurs militaires ont représenté les intérêts des FC et de la population générale dans plusieurs types différents d'instances judiciaires liées au système de justice militaire. Ces instances incluaient des cours martiales, des appels interjetés à l'encontre de jugements de cours martiales et des révisions de la détention avant procès.

Cours martiales

Pendant la période visée par le présent rapport, le DPM a reçu, de la part des autorités de renvoi, 116 demandes de connaître d'une ou de plusieurs accusations, et la CACM a ordonné la tenue de nouveaux procès dans deux causes. Lorsqu'une demande de connaître d'une affaire est reçue, un procureur militaire est nommé pour l'examiner. À la suite de cet examen, la mise en accusation est prononcée s'il y a lieu. Toujours au cours de la période visée par le présent rapport, la décision de ne pas porter d'accusations devant une cour martiale a été prise à l'égard de 42 demandes.

Pendant la période visée par le présent rapport, 63 membres des FC ont fait face à 204 accusations au total. Soixante-quatre cours martiales ont été tenues. Les cours martiales ont été tenues 63 fois au Canada et une fois en Allemagne.

Parmi les 64 cours martiales tenues, 60 procès ont été instruits par une cour martiale permanente (CMP) composée d'un juge militaire siégeant seul. De plus, quatre procès ont été instruits par une cour martiale générale (CMG) composée de cinq membres des FC agissant comme juges des faits et d'un juge militaire agissant comme juge du droit.

Au terme de 50 des procès susmentionnés, les juges des faits ont prononcé un verdict de culpabilité à au moins une accusation. Des verdicts de non culpabilité ont été prononcés dans les 14 autres procès. Il n'y a eu aucun cas de suspension ou de retrait de toutes les accusations.

L'annexe A contient des renseignements additionnels sur les accusations déposées et les résultats de chacune des cours martiales.

Une cour martiale ne peut prononcer qu'une seule sentence à l'égard d'un contrevenant, mais une sentence peut prévoir plusieurs peines. Les 50 sentences qui ont été prononcées par des cours martiales pendant la période visée comportaient 86 peines. La peine la plus fréquente était l'amende (34 amendes ont été imposées). Huit peines d'emprisonnement et une peine de détention ont aussi été imposées par les cours. Quatre des neuf peines d'incarcération imposées étaient des condamnations avec sursis, ce qui signifie, dans le contexte du *Code de discipline* militaire, que la sentence est suspendue et que le contrevenant n'a pas à purger la peine d'emprisonnement ou de détention.

Les affaires suivantes qui ont été instruites par une cour martiale sont dignes d'intérêt.

*R. c. le major C.D. Lunney*⁴

*R. c. le major D.W. Watts*⁵

*R. c. l'adjudant P.G. Ravensdale*⁶

Ces trois cours martiales concernaient le même incident. En février 2010, en tant que commandant de compagnie dans l'Équipe provinciale de reconstruction de Kandahar, au Camp Nathan Smith à Kandahar, en Afghanistan, le major Lunney a autorisé un de ses commandants de peloton, le capitaine Watts (tel qu'était alors son grade) à faire exploser, à des fins d'instruction, une mine antipersonnel « Claymore » à détonation télécommandée, dans un champ de tir situé près de Kan Kala, au nord est de Kandahar. L'adjudant Ravensdale était le commandant adjoint

⁴ *R. c. Lunney*, 2012 CM 2012.

⁵ *R. c. Watts*, 2013 CM 2006.

⁶ *R. c. Ravensdale*, 2013 CM 1001.

du peloton. Lorsque la mine « Claymore » a explosé, des fragments ont atteint plusieurs soldats canadiens. Le caporal Joshua Baker a été tué et quatre membres de son peloton ont été blessés.

À la suite d'une enquête menée par le SNEFC, le DPM a prononcé la mise en accusation du major Lunney sur deux accusations en vertu de l'article 130 de la LDN pour manque de précautions à l'égard d'une substance explosive contrairement à l'article 80 du *Code criminel*, et trois accusations en vertu de l'article 124 de la LDN pour négligence dans l'exécution d'une tâche militaire qui lui avait été imposée.

Le DPM a prononcé la mise en accusation du major Watts sur quatre accusations en vertu de l'article 130 de la LDN (homicide involontaire coupable contrairement à l'alinéa 236(b) du *Code criminel*; manque de précautions à l'égard d'une substance explosive causant la mort contrairement à l'article 80 du *Code criminel*; manque de précautions à l'égard d'une substance explosive causant des blessures corporelles contrairement à l'article 80 du *Code criminel*; infliction illégale de lésions corporelles contrairement à l'article 269 du *Code criminel*) ainsi que deux accusations de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire qui lui avait été imposée contrairement à l'article 124 de la LDN.

Le DPM a prononcé la mise en accusation de l'adjudant Ravensdale sur les mêmes accusations que celles qu'il avait prononcées contre le major Watts.

Le 13 septembre 2012, le major Lunney a plaidé coupable devant une CMP à une accusation portée en vertu de l'article 124 de la LDN. Les autres accusations ont été retirées.

Entre le 13 novembre 2012 et le 4 décembre 2012, le major Watts a été jugé par une CMG. À l'issue du procès, il a été déclaré coupable de la quatrième, de la cinquième et de la sixième accusation. Il a été déclaré non coupable de la première, de la deuxième et de la troisième accusation.

Entre le 28 janvier 2013 et le 14 février 2013, l'adjudant Ravensdale a été jugé par une CMG. Au terme du procès, il a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation de manque de précautions visant une substance explosive et de lésions corporelles illégalement infligées, et d'une accusation de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire qui lui avait été imposée. L'adjudant Ravensdale a été reconnu non coupable d'homicide involontaire et d'une accusation de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire qui lui avait été imposée.

Suite à soumission commune relativement à la peine, le major Lunney a été condamné à être rétrogradé capitaine et il a reçu un blâme. Le major Watts a été condamné à être rétrogradé lieutenant et il a reçu un blâme. L'adjudant Ravensdale a été condamné à une peine

d'emprisonnement de six mois (suspendu), à être rétrogradé sergent, et à une amende de 2 000 \$. L'infraction d'avoir infligé illégalement des lésions corporelles est incluse à l'alinéa *a*) dans la définition de l'expression « infraction primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*. À ce titre, l'infraction d'avoir infligé illégalement des lésions corporelles est incluse aussi à l'alinéa *a*) dans la définition de l'expression « infraction primaire » qui se trouve à l'article 196.11 de la LDN. Ainsi, une déclaration de culpabilité pour avoir infligé illégalement des lésions corporelles donne obligatoirement lieu à une ordonnance de prélèvement d'un échantillon de substances corporelles conformément au paragraphe 196.14(1) de la LDN (c'est à dire « la cour martiale doit rendre une ordonnance »). Par conséquent, la cour martiale a rendu une ordonnance de prélèvement d'un échantillon de substances corporelles.

*R. c. Lieutenant de vaisseau L.M. Pearson*⁷

Le lieutenant de vaisseau Pearson, un ingénieur naval, était à bord du NCSM OTTAWA aux fins d'une mission d'entraînement à l'été 2011. Il était chef de service de la division du génie des systèmes de combat et était responsable de la formation du personnel, dont faisait partie la plaignante. Le lieutenant de vaisseau Pearson se trouvait dans une situation d'autorité et de confiance à vis à vis de la plaignante. Au cours de cette mission, l'accusé a fait à la plaignante ou en sa présence des commentaires déplacés qu'un observateur raisonnable aurait estimé être de nature sexuelle et l'accusé a agi de façon harcelante envers la plaignante. La plaignante a réagi à ces commentaires et à cette conduite du superviseur de sa formation soit en disant au lieutenant de vaisseau Pearson qu'elle ne voulait pas en parler, soit en ne disant rien, parce qu'elle ne voulait pas être prise à partie. Le 22 juin, le NCSM OTTAWA mouillait dans le port de Pago Pago en Samoa américaine. L'incident final est survenu cette nuit là dans le carré des officiers du navire, lorsque le lieutenant de vaisseau Pearson s'est approché de la plaignante par-derrière, a placé son visage contre le cou de la plaignante puis a glissé sa main dans les sous vêtements de la plaignante, jusqu'au bord de ses poils pubiens. Durant cet incident, la plaignante s'est sentie tellement mal à l'aise qu'elle s'est figée. La plaignante a informé sa chaîne de commandement de ce qui s'était produit. À la suite de cette dénonciation, le lieutenant de vaisseau Pearson a été envoyé à terre et a été rapatrié au Canada le jour même.

Le DPM a prononcé la mise en accusation du lieutenant de vaisseau Pearson sur une accusation en vertu de l'article 130 de la LDN (agression sexuelle en violation de l'article 271 du *Code criminel*), une accusation d'ivresse en violation de l'article 97 de la LDN, et une accusation de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la LDN pour harcèlement contrairement au *Directives et ordonnances administratives de la Défense 5012-0*. À l'égard de la première accusation, l'accusé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction moindre et incluse de voies de fait. La deuxième accusation a été retirée, et l'accusé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de la troisième infraction

⁷ *R. c. Pearson*, 2012 CM 1004.

reprochée. La Cour martiale a déclaré le lieutenant de vaisseau Pearson coupable de voies de fait, une infraction visée à l'article 130 de la LDN et prévue à l'article 266 du *Code criminel*, et coupable de l'infraction consistant à avoir eu un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline, visé à l'article 129 de la LDN, du fait de s'être livré à du harcèlement contrairement au *Directives et ordonnances administratives de la Défense 5012-0*. Il a reçu un blâme et a été condamné à payer une amende de 8 000 \$.

*R. c. M. Paul Wehmeier*⁸

L'accusé (un civil assujéti au *Code de discipline militaire*) travaillait comme « agent d'éducation des pairs » dans un « centre de décompression dans un tiers lieu » administré par les FC en Allemagne. Le centre avait pour mission d'aider les membres des FC revenant du théâtre d'opérations en Afghanistan à faire la transition en vue de leur réintégration au sein de la société canadienne. Des agents d'éducation des pairs participaient aux séances de décompression avec les soldats revenant d'Afghanistan et étaient censés répondre aux questions des soldats à un niveau personnel. Les FC assuraient l'hébergement de l'accusé durant son séjour en Allemagne. Le 19 mars 2011, dix jours après le début de son contrat, M. Wehmeier a assisté à un festival de la bière à Bitberg, en Allemagne, où il est allégué qu'il s'est intoxiqué et a commis des infractions contre trois membres des FC. Il est allégué qu'il a caressé les seins d'une caporale, qu'il a sauté par dessus une table sur un autre caporal et qu'il a menacé de tuer un troisième caporal. Cinq jours après l'incident allégué, l'accusé est rentré au Canada. La police militaire canadienne a mené une enquête au sujet de l'incident.

Le DPM a prononcé la mise en accusation de M. Wehmeier sur des accusations en vertu de l'article 130 de la LDN (agression sexuelle contrairement à l'article 271 du *Code criminel*, profération de menaces contrairement à l'alinéa 264.1(1)a du *Code criminel* et voies de fait contrairement à l'article 266 du *Code criminel*). La cour martiale a débuté le 29 mai 2012 à la Base des Forces canadiennes Comox, en Colombie Britannique. Le 6 juin 2012, le juge militaire qui présidait la cour martiale a statué que la décision du DPM de continuer la poursuite de l'accusé était un abus de procédure. Par conséquent, le juge militaire a mis fin à l'instance. Le DPM a interjeté appel de cette décision auprès de la CACM. L'instance devant la CACM n'a pas commencé au cours de la période visée par le présent rapport.

Appels devant la Cour d'appel de la Cour martiale

Pendant la période visée par le présent rapport, la CACM a rendu une décision relativement à quatre appels et à une révision de la détention. Un appel a été abandonné par l'appelant. Pendant la période visée par le présent rapport, neuf demandes d'autorisation d'appel ont été déposées auprès de la CACM. Parmi celles-ci, sept appels avaient été interjetés par des membres des FC

⁸ *R. c. Wehmeier*, 2012 CM 1005.

qui avaient été déclarés coupables et avaient été condamnés par une cour martiale; deux appels avaient été déposés par la Couronne.

La cause en appel suivante est digne d'intérêt.

*Matelot de 3^e classe K. O'Toole c. R.*⁹

À de nombreuses occasions, le matelot de 3^e classe O'Toole a été arrêté et remis en liberté de la détention de la police militaire, mais il a omis de façon répétée de se conformer aux conditions de mise en liberté. À la suite de son arrestation par la police militaire le 18 octobre 2012, le matelot de 3^e classe O'Toole a été gardé en détention dans les casernes disciplinaires à la Base des Forces canadiennes Esquimalt. Un juge militaire a ordonné le maintien en détention du matelot de 3^e classe O'Toole jusqu'à sa comparution devant une cour martiale permanente.

En vertu de l'article 159.9 de la LDN, le 5 novembre 2012, le matelot de 3^e classe O'Toole a demandé à la CACM d'ordonner sa remise en liberté jusqu'à sa comparution devant une cour martiale permanente prévue pour le 14 novembre 2012.

Cette cause est importante pour trois raisons. Tout d'abord, auparavant, il n'existait pas de jurisprudence portant sur l'article 159.9 de la LDN. Le juge en chef Blanchard de la CACM a statué qu'une révision en vertu de l'article 159.9 de la LDN est similaire à une révision en vertu des articles 520 et 521 du *Code criminel*. S'il y a lieu, cette disposition conférerait notamment le pouvoir de tenir une audience *de novo* et de rendre la décision appropriée lorsqu'il s'avère que l'ordonnance initiale est entachée d'une erreur. Ensuite, dans les FC, le motif secondaire selon lequel l'accusé représente un danger pour la sécurité publique inclut une forte probabilité que celui-ci commette une infraction qui aura une incidence sur la discipline, l'efficacité ou le moral des militaires au point de nuire à l'état de préparation opérationnelle des FC. Enfin, le juge en chef Blanchard a écrit dans sa décision que « [l]e système de justice militaire devrait se rapprocher du système de justice civil dans la mesure où il n'y a aucune raison d'ordre militaire qui justifie d'adopter une approche différente ». La CACM a ordonné le maintien en détention du matelot de 3^e classe O'Toole jusqu'à sa comparution devant une cour martiale.

L'annexe B contient des renseignements additionnels sur les appels devant la CACM.

Appels devant la Cour suprême du Canada

Aucun appel n'a été interjeté devant la Cour suprême du Canada pendant la période visée par le présent rapport.

⁹ *O'Toole c. Sa Majesté*, 2012 CACM 5

Révisions de la détention avant procès

Les juges militaires sont tenus, dans certaines circonstances, de réviser les ordonnances de maintien sous garde d'un membre des FC. Le DPM représente les FC à de telles auditions. Au cours de la période visée par le présent rapport, des procureurs militaires ont été présents à quatre auditions de révision.

ANNEXE A : STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES

N°	Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la cour martiale (CM)	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
1.	CMP	Boudreau, sgt	art. 130 (122 C.cr.)	Abus de la confiance du public	Coupable	Rétrogradation	S.O.	Montréal, Qc	Montréal, Qc	Gp Svc S FC	Français
			art. 130 (122 C.cr.)	Abus de la confiance du public	Coupable						
			art. 130 (122 C.cr.)	Abus de la confiance du public	Coupable						
			art. 130 (122 C.cr.)	Abus de la confiance du public	Non coupable						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable						
			art. 130 (122 C.cr.)	Abus de la confiance du public	Coupable						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Non coupable						
2.	CMP	Leblanc, cpl	art. 130 (271 C.cr.)	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	S.O.	Edmonton, Alb.	Edmonton, Alb.	SOFT	Anglais
3.	CMP	Pearson, ltv	art. 130 (271 C.cr.)	Agression sexuelle	Coupable	Blâme et amende de 8 000 \$	S.O.	Victoria, C.-B.	Pago Pago, Samoa américaines	VCEMD	Anglais
			art. 97 LDN	Ivresse	Retiré						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable						
4.	CMP	Butt, sdt	art. 83 LDN	A désobéi à un ordre légitime	Coupable	Réprimande et amende de 250 \$	S.O.	Edmonton, Alb.	Aérodrome de Kandahar, Afghanistan	COMFEC	Anglais
5.	CMP	Sevker, cpl	art. 83 LDN	A désobéi à un ordre légitime	Coupable	En détention pendant 11 jours	S.O.	Gatineau, Qc	Ottawa, Ont.	CEM (GI)	Anglais
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						
			art. 97 LDN	Ivresse	Coupable						
art. 101.1 LDN	N'a pas respecté les conditions	Retiré									
6.	CMP	Lewis, col	al. 125c) LDN	A altéré un document établi à des fins ministérielles	Coupable	Amende de 5 000 \$	S.O.	Kingston, Ont.	Kingston, Ont.	ACD	Anglais
7.	CMG	Wehmeier, M.	art. 130 (271 C.cr.)	Agression sexuelle	Libéré	S.O.	S.O.	Comox, C.-B.	Bitburg, Allemagne	COMSOCAN	Anglais
			art. 130 (264.1(1)a) C.cr.)	A proféré des menaces	Libéré						
			art. 130 (266 C.cr.)	Voies de fait	Libéré						
8.	CMP	Massicotte, ens 2	art. 114 LDN	Vol	Coupable	Réprimande et amende de 200 \$	S.O.	Trois-Rivières, Qc	Esquimalt, C.-B.	MRC	Français
			art. 114 LDN	Vol	Coupable						
9.	CMP	Courneyea, cpl	al. 130 (267a) C.cr.)	Agression armée	NRCTM	S.O.	S.O.	Edmonton, Alb.	Aérodrome de Kandahar, Afghanistan	COMFEC	Anglais
			art. 130 (87 C.cr.)	A braqué une arme à feu	Non coupable						
			al. 130 (264.1(1)a) C.cr.)	A proféré des menaces	Non coupable						
10.	CMP	Barber, capt	al. 130 (253(1)b) C.cr.)	A conduit avec plus de 80 mg d'alcool	Non coupable	S.O.	S.O.	Geilenkirchen, Allemagne	Munich, Allemagne	Gp Svc S FC	Anglais
			al. 130 (253(1)a) C.cr.)	Conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies	Non coupable						
11.	CMP	Canuel, capf	art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	Coupable	Amende de 1 500 \$	S.O.	Toronto, Ont.	Kaboul, Afghanistan	COMFEC	Français
12.	CMP	Fredenburg, lcol	al. 125a) LDN	Fausse déclaration dans un document signé	Coupable	Amende de 2 500 \$	S.O.	Toronto, Ont.	Ottawa, Ont.	SCFT	Anglais
13.	CMP	Katcharov, cpl	art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable	Réprimande et amende de 1 500 \$	S.O.	Gatineau, Qc	Ottawa, Ont.	VCEMD	Anglais
			art. 112 LDN	Utilisation non autorisée d'un véhicule	Retiré						
			art. 97 LDN	Ivresse	Retiré						

ANNEXE A : STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES (CONTINUÉE)

N°	Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la cour martiale (CM)	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
14.	CMP	Wright, sdt	art. 130 (paragr. 4(1) LRCIDAS)	Possession	Coupable	Quatre mois d'emprisonnement (suspendu), congédiement	Armes à feu et ADN	Wainwright, Alb.	Wainwright, Alb.	SOFT	Anglais
			art. 130 (paragr. 4(1) LRCIDAS)	Possession	Retiré						
			art. 130 (paragr. 7(1) LRCIDAS)	Production	Coupable						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
15.	CMP	Luey, sdt	al. 130 (140(1)a) C.cr.)	Méfait public	Non coupable	S.O.	S.O.	Meaford, Ont.	Borden, Ont.	SCFT	Anglais
16.	CMP	Lewis, cplc	art. 130 (266 C.cr.)	Voies de fait	Sursis	Réprimande et amende de 1 000 \$	S.O.	St-Jean-sur-le-Richelieu, Qc	St-Jean-sur-le-Richelieu, Qc	ACD	Anglais
			art. 95 LDN	Mauvais traitements à un subalterne	Coupable						
			art. 130 (266 C.cr.)	Voies de fait	Sursis						
			art. 95 LDN	Mauvais traitements à un subalterne	Coupable						
			art. 130 (266 C.cr.)	Voies de fait	Sursis						
			art. 95 LDN	Mauvais traitements à un subalterne	Coupable						
17.	CMP	Balint, ens 1	al. 125a) LDN	A fait volontairement une fausse inscription dans un document	Libéré	S.O.	S.O.	Kingston, Ont.	Kingston, Ont.	ACD	Anglais
18.	CMP	O'Toole, mat 3	art. 83 LDN	A désobéi à un ordre légitime	Coupable	Réprimande et amende de 1 200 \$	S.O.	Esquimalt, C.-B.	Esquimalt, C.-B.	FMAR(P)	Anglais
			art. 114 LDN	Vol	Coupable						
			art. 101.1 LDN	N'a pas respecté les conditions	Coupable						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Retiré						
19.	CMP	Deveaux, adj	art. 130 (al. 267b) C.cr.)	Aggression, lésions corporelles	Sursis	Blâme et amende de 5 000 \$	S.O.	Moncton, N.-B.	Paphos, Chypre	SAFT	Anglais
			art. 95 LDN	A frappé un subordonné	Coupable						
20.	CMG	Lunney, maj	art. 130 (art. 80 C.cr.)	Manque de précautions	Retiré	Rétrogradation et blâme	S.O.	Gatineau, Qc	Kan Kala, Afghanistan	SOFT	Anglais
			art. 130 (art. 80 C.cr.)	Manque de précautions	Retiré						
			art. 124 LDN	Négligence dans l'exécution des tâches	Coupable						
			art. 124 LDN	Négligence dans l'exécution des tâches	Retiré						
			art. 124 LDN	Négligence dans l'exécution des tâches	Retiré						
21.	CMP	Salmond, sdt	art. 127 LDN	Par négligence a commis un acte relatif à un objet pouvant constituer une menace pour la vie	Non coupable	S.O.	S.O.	Edmonton, Alb.	Kaboul, Afghanistan	COMFEC	Anglais
22.	CMP	Cyr, matc	al. 130 (362(1)a) C.cr.)	Obtenu par un faux semblant	Coupable	Réprimande et amende de 1 200 \$	S.O.	Esquimalt, C.-B.	Esquimalt, C.-B.	COMSOCAN	Anglais
			al. 117) LDN	Un acte à caractère frauduleux	Sursis						
23.	CMP	Bérubé, cpl	art. 114 LDN	Vol	Coupable	Réprimande et amende de 500 \$	S.O.	Valcartier, Qc	Valcartier, Qc	SQFT	Français
			art. 115 LDN	Recel	Sursis						
			al. 116b) LDN	A vendu un bien appartenant aux FC	Retiré						
24.	CMP	Ménard, cpl	art. 85 LDN	S'est conduit de façon méprisante	Coupable	Blâme et amende de 2 400 \$	S.O.	Gagetown, N.-B.	Gagetown, N.-B.	SAFT	Anglais
			art. 85 LDN	S'est conduit de façon méprisante	Coupable						
			art. 85 LDN	S'est conduit de façon méprisante	Retiré						
25.	CMP	Collins, M 2	al. 125a) LDN	A fait une fausse inscription dans un document	Coupable	Réprimande et amende de 1 200 \$	S.O.	Halifax, N.-É.	Halifax et Dartmouth, N.-É.	FMAR(A)	Anglais
			art. 128 LDN	A comploté en vue de commettre une infraction	Retiré						
26.	CMP	Bergeron-Larose, mat 3	art. 130 (paragr. 4(1) LRCIDAS)	Possession	Non coupable	S.O.	S.O.	Halifax, N.-É.	Montego Bay, Jamaïque	FMAR(A)	Français
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Non coupable						
27.	CMP	Scott, adj	art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable	Perte de cinq années d'ancienneté et amende de 1 275 \$	S.O.	Kingston, Ont.	Kingston, Ont.	SCFT	Anglais
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable						

ANNEXE A : STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES (CONTINUÉE)

N°	Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la cour martiale (CM)	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
28.	CMP	McManus, lcol	art. 127 LDN	Omission volontaire due à la négligence de faire quelque chose relatif à un objet	Sursis	Amende de 1 500 \$	S.O.	Winnipeg, Man.	Kaboul, Afghanistan	SOFT	Anglais
			art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	Coupable						
29.	CMP	Canning, M 1	art. 130 (paragr. 4(1) LRCDAS)	Possession	Retiré	Blâme et amende de 2 500 \$	S.O.	Esquimalt, C.-B.	Victoria, C.-B.	FMAR(P)	Anglais
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable						
30.	CMP	Cyr, sgt	art. 114 LDN	Vol	Coupable	Rétrogradation et amende de 2 000 \$	S.O.	Kingston, Ont.	Courcelette, Qc et Kingston, Ont.	FMAR(P)	Français
			al. 125a) LDN	A fait une fausse déclaration dans un document	Coupable						
			al. 116a) LDN	A vendu irrégulièrement un bien public	Coupable						
			art. 130 (paragr. 92(2) C.cr.)	Possession d'une arme à feu prohibée	Coupable						
31.	CMP	Dryngiewica, cpl	art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable	Réprimande et amende de 800 \$	S.O.	Calgary, Alb.	Gagetown, N.-B.	SDIFT	Anglais
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Sursis						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						
32.	CMP	Chu, cplc	art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable	Amende de 150 \$	S.O.	Vancouver, C.-B.	Chilliwack, C.-B.	Gp Svc S FC	Anglais
33.	CMP	O'Toole, mat 3	art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable	14 jours d'emprisonnement (suspendu) et congédiement	S.O.	Esquimalt, C.-B.	Esquimalt, C.-B.	FMAR(P)	Anglais
			art. 101.1 LDN	N'a pas respecté les conditions	Coupable						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						
			art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	Coupable						
			art. 101.1 LDN	N'a pas respecté les conditions	Coupable						
34.	CMP	Alcime, bdr	art. 83 LDN	A désobéi à un ordre légitime	Non coupable	Réprimande et amende de 1 000 \$	S.O.	Shilo, Man.	Shilo, Man.	SOFT	Français
			art. 85 LDN	Outrage à un supérieur	Coupable						
35.	CMP	Ringuette, mat 1	art. 114 LDN	Vol	Sursis	Blâme et amende de 3 500 \$	S.O.	Esquimalt, C.-B.	Esquimalt, C.-B.	MRC	Anglais
			al. 117f) LDN	Un acte à caractère frauduleux	Coupable						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Non coupable						
			art. 130 (art. 464 C.cr.)	A conseillé de commettre une infraction (l'infraction n'est pas commise)	Non coupable						
			art. 130 (art. 464 C.cr.)	A conseillé de commettre une infraction (l'infraction n'est pas commise)	Non coupable						
36.	CMP	April, adj	art. 97 LDN	Ivresse	Coupable	Réprimande et amende de 1 200 \$	S.O.	Valcartier, Qc	Wainwright, Alb.	SOFT	Français
			art. 130 (al. 129a) C.cr.)	Entrave à un agent de la paix	Non coupable						
			art. 130 (al. 270(1)a) C.cr.)	Voies de fait contre un agent de la paix	Coupable						
			art. 130 (al. 129a) C.cr.)	Entrave à un agent de la paix	Non coupable						
37.	CMP	Donald, sdt	art. 130 (art. 266 C.cr.)	Voies de fait	Non coupable	S.O.	S.O.	Valcartier, Qc	Borden, Ont.	Gp Svc S FC	Anglais
			art. 86 LDN	A adressé des propos provocateurs à un autre justiciable du CDM	Non coupable						
38.	CMP	Leblanc, sdt	art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable	30 jours d'emprisonnement (suspendu)	S.O.	Valcartier, Qc	Courcelette, Qc	SQFT	Français
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						
			art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	Retiré						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						

ANNEXE A : STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES (CONTINUÉE)

N°	Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la cour martiale (CM)	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
39.	CMP	Moriarity, capt	art. 130 (art. 153 C.cr.)	Exploitation sexuelle	Coupable	12 mois d'emprisonnement, destitution et rétrogradation	Ordonnance de prélèvement d'ADN, ordonnance en vertu de la LERDS	Esquimalt, C.-B.	Vernon, C.-B.	FMAR(P)	Anglais
			art. 130 (art. 153 C.cr.)	Exploitation sexuelle	Coupable						
			art. 130 (art. 151 C.cr.)	Contacts sexuels	Retiré						
			art. 130 (art. 271 C.cr.)	Agression sexuelle	Coupable						
			art. 130 (art. 152 C.cr.)	Incitation à des contacts sexuels	Coupable						
40.	CMP	Labadie, sgt	art. 93 LDN	Conduite déshonorante	Retiré	Rétrogradation	S.O.	Jonquière, Qc	Bagotville, Qc	SQFT	Français
			art. 114 LDN	Vol	Coupable						
			0art. 130 (art. 334 C.cr.)	Vol	Sursis						
			art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable						
41.	CMP	Zacharias, sgt	art. 115 LDN	A obtenu un bien après avoir perpétre une infraction	Coupable	Blâme et amende de 1 000 \$	S.O.	Borden, Ont.	Glencairn, Ont.	ACD	Anglais
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Non coupable						
42.	CMP	Lapierre, sgt	art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Non coupable	S.O.	S.O.	Saint-Jean-sur-Richelieu, Qc	Saint-Jean-sur-Richelieu, Qc	ACD	Français
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Non coupable						
43.	CMP	Larouche, sdt Deux renvois	art. 130 (paragr. 162(5) C.cr.)	Voyeurisme	Retiré	12 mois d'emprisonnement	Ordonnance de prélèvement d'ADN, Ordonnance en vertu de la LERDS, et interdiction de travailler ou d'être dans un lieu avec des enfants de moins de 16 ans	Saint-Jean, Qc	Saint-Jean-sur-Richelieu, Qc	1 DAC	Français
			art. 93 LDN	Conduite déshonorante	Retiré						
			art. 129 LDN	Comportement préjudiciable	Retiré						
			art. 130 (paragr. 162(5) C.cr.)	Voyeurisme	Coupable						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Non coupable						
			art. 130 (paragr. 162(5) C.cr.)	Voyeurisme	Non coupable						
			art. 93 LDN	Conduite préjudiciable	Non coupable						
44.	CMP	Hulbert, sgt	al. 116a) LDN	A dissipé un bien public	Sursis	Réprimande et amende de 500 \$	S.O.	Wainwright Alb.	Wainwright, Alb.	Gp Svc S FC	Anglais
			art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable						
45.	CMP	Hosford, bdr	art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Non coupable	S.O.	S.O.	Gagetown, N.-B.	Hopewell Hill, N.-B.	SDIFT	Anglais
			art. 130 (paragr. 82(1) C.cr.)	Possession illégale d'une substance explosive	Non coupable						
46.	CMP	Coulombe, cpl	art. 130 (art. 334 C.cr.)	Vol de plus de 5 000 \$	Retiré	30 jours d'emprisonnement et blâme	S.O.	Toronto, Ont.	Gagetown, N.-B.	SDIFT	Anglais
			art. 114 LDN	Vol	Coupable						
			art. 130 (paragr. 82(1) C.cr.)	Vol de plus de 5 000 \$	Retiré						
			art. 114 LDN	Vol	Coupable						
47.	CMP	Youden, adj	art. 130 (art. 271 C.cr.)	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	S.O.	Halifax, N.-É.	Halifax, N.-É.	SAFT	Anglais
			art. 97 LDN	Ivresse	Non coupable						
48.	CMP	Cook, M 2	art. 125 LDN	A fait volontairement une fausse inscription dans un document	Retiré	Réprimande et amende de 1 500 \$	S.O.	Gatineau, Qc	HMCS Carleton	MRC	Anglais
			art. 125 LDN	A fait volontairement une fausse inscription dans un document	Retiré						
			art. 125 LDN	A fait volontairement une fausse inscription dans un document	Retiré						
			art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	Coupable						

ANNEXE A : STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES (CONTINUÉE)

N°	Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la cour martiale (CM)	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
49.	CMP	Morton, M I	art. 128 LDN	A comploté en vue de commettre une infraction	Coupable	Blâme et amende de 3 000 \$	S.O.	Halifax, N.-É.	Dartmouth, N.-É. et Ottawa, Ont.	MRC	Anglais
			art. 128 LDN	A comploté en vue de commettre une infraction	Sursis						
			art. 130 (art. 368 C.cr.)	A émis un document contrefait	Sursis						
			al. 117f) LDN	Un acte à caractère frauduleux	Coupable						
50.	CMP	Estridge, cpl	art. 88 LDN	A déserté	Coupable au titre de l'art. 90 de la LDN	Destitution	S.O.	Petawawa, Ont.	Petawawa, Ont.	CEMAT	Anglais
			al. 87d) LDN	S'est évadé d'une caserne	Retiré						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
			art. 88 LDN	A déserté	Coupable au titre de l'art. 90 de la LDN						
			al. 87d) LDN	S'est évadé d'une caserne	Retiré						
			art. 101.1 LDN	N'a pas respecté les conditions	Coupable						
51.	CMP	Heideman, cvr	art. 88 LDN	A déserté	Coupable au titre de l'art. 90	Destitution	S.O.	Petawawa, Ont.	Petawawa, Ont.	SCFT	Anglais
			art. 101.1 LDN	N'a pas respecté les conditions	Coupable						
			art. 101.1 LDN	N'a pas respecté les conditions	Coupable						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Retiré						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						
52.	CMG	Duncan, capt	art. 83 LDN	A désobéi à un ordre légitime	Sursis	Rétrogradation et blâme	S.O.	Victoria, C.-B.	Esquimalt, C.-B.	FMAR(P)	Anglais
			art. 114 LDN	Vol	Coupable						
53.	CMP	Hiebert, sdt	art. 130 (paragr. 5(1) LRCDAS)	Trafic	Sursis	S.O.	S.O.	Edmonton, Alb.	Brandon, Man.	CEMAT	Anglais
			art. 130 (paragr. 5(1) LRCDAS)	Trafic	Sursis						
54.	CMP	Hennessey, élof Trois renvois	art. 130 (art. 271 C.cr.)	Agression sexuelle	Coupable (art. 266)	Blâme et amende de 5 000 \$	S.O.	Kingston, Ont.	Kingston, Ont.	ACD	Anglais
			al. 86a) LDN	S'est querellé avec un justiciable du CDM	Coupable						
			al. 86a) LDN	S'est querellé avec un justiciable du CDM	Coupable						
			art. 97 LDN	Ivresse	Coupable						
55.	CMP	Deslauriers, sdt	art. 114 LDN	Vol	Coupable	Blâme et amende de 750 \$	S.O.	Coucelette, Qc	Valcartier, Qc	SQFT	Français
			al. 116a) LDN	A vendu irrégulièrement et de façon volontaire un bien appartenant aux FC	Retiré						
			al. 116b) LDN	A volontairement endommagé un bien appartenant à une autre personne subordonnée au CEMD	Retiré						
			art. 114 LDN	Vol	Coupable						
			al. 116b) LDN	A volontairement endommagé un bien appartenant à une autre personne subordonnée au CEMD	Retiré						
			art. 114 LDN	Vol	Coupable						
al. 116b) LDN	A volontairement endommagé un bien appartenant à une autre personne subordonnée au CEMD	Retiré									

ANNEXE A : STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES (CONTINUÉE)

N°	Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Ordonnances de la cour martiale (CM)	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
56.	CMG	Watts, maj	art. 130 (al. 236b) C.cr.)	Homicide involontaire coupable	Non coupable	Rétrogradation à lieutenant et blâme	S.O.	Calgary, Alb.	Kan-Kala Range, Afghanistan	SOFT	Anglais
			art. 130 (art. 80 C.cr.)	Manque de précautions	Non coupable						
			art. 130 (art. 80 C.cr.)	Manque de précautions	Non coupable						
			art. 130 (269 C.cr.)	A causé illégalement des lésions corporelles	Coupable						
			art. 124 LDN	A exécuté de façon négligente une tâche militaire	Coupable						
			art. 124 LDN	A exécuté de façon négligente une tâche militaire	Coupable						
57.	CMP	Inglis, sgt	art. 83 LDN	A désobéi à un ordre légitime	Coupable	Amende de 1 000 \$	S.O.	Meaford, Ont.	Meaford, Ont.	SCFT	Anglais
58.	CMP	Nauss, lcol	art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	Non coupable	S.O.	S.O.	Halifax, N.-É.	Kaboul, Afghanistan	COIC	Anglais
			art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	Non coupable						
59.	CMP	Gardiner, M 1	art. 125 LDN	A altéré un document	Non coupable	Réprimande et amende de 200 \$	S.O.	London, Ont.	London, Ont.	MRC	Anglais
			art. 125 LDN	A altéré un document	Non coupable						
			art. 125 LDN	Fausse déclaration dans un document	Coupable						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Sursis						
60.	CMP	Leaman, cpl	art. 130 (art. 269 C.cr.)	A causé illégalement des lésions corporelles	Sursis	Destitution	S.O.	Edmonton, Alb.	Kaboul, Afghanistan	SOFT	Anglais
			art. 127 LDN	Omission volontaire due à la négligence de faire quelque chose relatif à un objet qui est susceptible de constituer une menace	Coupable						
			art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	Coupable						
61.	CMG	Ravensdale, adj	art. 130 (al. 236 b) (C.cr.)	Homicide involontaire coupable	Non coupable	Six mois d'emprisonnement (suspendu), rétrogradé sergent et amende de 2 000 \$	Ordonnance de prélèvement d'ADN	Shilo, Man.	Kan Kala Range, Afghanistan	CPM	Anglais
			art. 130 (art. 80 C.cr.)	Manque de précautions	Coupable						
			art. 130 (art. 80 C.cr.)	Manque de précautions	Coupable						
			art. 130 (art. 269 C.cr.)	A causé illégalement des lésions corporelles	Coupable						
			art. 124 LDN	A exécuté de façon négligente une tâche militaire	Coupable						
			art. 124 LDN	A exécuté de façon négligente une tâche militaire	Non coupable						
62.	CMP	Weir, cpl	art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable	Amende de 400 \$	S.O.	Halifax, N.-É.	Edmonton, Alb.	Gp Svc S FC	Anglais
63.	CMP	Thibeault, capt	art. 130 (art. 271 C.cr.)	Agression sexuelle	Coupable	Six mois d'emprisonnement et rétrogradation	20 ans. Ordonnance en vertu de la LERDS	Borden, Ont. et Gatineau, Qc	Borden, Ont.	CEMFA	Français
64.	CMP	Miller, lcol	art. 125(a) LDN	Fausse déclaration dans un document signé	Coupable	Blâme et amende de 3,000\$	S.O.	Gatineau, QC	Ottawa, ON	CPM	Anglais
			art. 130 (art. 368 C. Cr.)	A émis un document contrefait	Sursis						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable						

ANNEXE B : STATISTIQUES DE LA CACM

N ^o de la CACM	Appellant	Intimé	Type d'appel	Résultat
545	Capitaine Clark	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel accueilli
548	Caporal Rivas	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel accueilli
549	Bombardier Tomczyk	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel accueilli
550	Caporal Souka	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel rejeté
551	Capitaine Day	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Abandon
552	Lieutenant de vaisseau Pearson	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	En cours
553	Sa Majesté la Reine	M. Paul Wehmeier	Légalité du verdict	En cours
554	Sa Majesté la Reine	Caporal Courneyea	Légalité du verdict	En cours
555	Caporal J.S.F. Cyr	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours
556	Matelot de 3 ^e classe O'Toole	Sa Majesté la Reine	Révision de la détention	Rejeté
557	Sous lieutenant Thibeault	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours
558	Soldat Larouche	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours
559	Lieutenant Watts	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	En cours
560	Lieutenant Moriarity	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours

ANNEXE C : STATISTIQUES SUR LA FORMATION JURIDIQUE

Organisation d'accueil	Titre du cours	Nombre de participants
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada	Programme national de droit pénal – La procédure pénale, l'éthique et la <i>Charte</i>	11
Association du Barreau canadien	Conférence nationale 2012 de la Section du droit militaire	5
Association du Barreau canadien	Conférence juridique canadienne	1
Association internationale des procureurs et poursuivants francophones	2 ^e Conférence régionale de l'Amérique du Nord et des Caraïbes	4
Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre	L'Interopérabilité juridique et la garantie du respect du droit applicable dans le cadre des déploiements multinationaux	1
L'Institut canadien	Le droit de la police (The Law of Policing)	1
Ontario Crown Attorneys' Association	Agression sexuelle et violence familiale (Sexual & Domestic Violence)	1
Ontario Crown Attorneys' Association	Prononcé de la sentence	1
Ontario Crown Attorneys' Association	Les rouages (Nuts & Bolts)	2
Ontario Crown Attorneys' Association	Homicide	1
Ontario Crown Attorneys' Association	Plaidoirie en première instance	2
Ontario Crown Attorneys' Association	L'alcool au volant	1
L'Académie canadienne de psychiatrie et droit	18 ^e Conférence annuelle d'hiver	1

ANNEXE C : STATISTIQUES SUR LA FORMATION JURIDIQUE (CONTINUÉE)

Organisation d'accueil	Titre du cours	Nombre de participants
Barreau du Québec	Techniques de plaidoiries	1
Service des poursuites pénales du Canada, Nouvelle Écosse	Conférence annuelle	2
Service des poursuites pénales du Canada, Alberta	Conférence annuelle	1
Cabinet du Juge-avocat général	Séminaire de formation juridique permanente du JAG	16
Académie canadienne de la Défense	Commissions d'enquête	1
Cabinet du Juge-avocat général	Formation intermédiaire des avocats militaires – Droit des opérations	1
Cours d'été pour les poursuivants	Programme intensif de formation à la plaidoirie en première instance	1
Directeur des poursuites criminelles et pénales	Drogues et infractions connexes	1
Directeur des poursuites criminelles et pénales	Règles de preuve et de procédure criminelles spécialisées	1
Directeur des poursuites criminelles et pénales	Fraude	1
Académie canadienne de la Défense	Formation intermédiaire des avocats militaires (justice militaire / droit administratif / Commissions d'enquête)	3
Académie canadienne de la Défense	Formation et attestation des officiers à la présidence	1
Académie canadienne de la Défense	Formation en droit – Opération militaire	1